



Référence du dossier : COO.2180.101.7.797382 / 322.123/2018/00045

# Directive

---

<b>Destinataires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Représentations suisses à l'étranger</li><li>• Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que de la Principauté de Liechtenstein et des villes de Berne, Bienne et Thoune</li><li>• Organes de contrôle à la frontière</li></ul>
<b>Lieu, date</b>	Berne-Wabern, le 6 septembre 2018 (État au <b>23 septembre 2021</b> )
<b>N°</b>	322.123/2018/00045

---

## Visa humanitaire selon l'art. 4, al. 2, OEV

Madame, Monsieur,

À la suite des révisions des 25 février 2014, 2 février 2015, 30 août 2016, 15 septembre 2018 et **7 décembre 2020**, la directive sur les visas humanitaires sera modifiée une nouvelle fois le **23 septembre 2021**.

Les modifications concernent le type de visa octroyé et la procédure en cas de refus d'octroi (cf. art. 4, al. 2, et 21, al. 1, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV] ; RS 142.204). Par contre, le champ d'application, les critères matériels et les compétences demeurent inchangés. Vu que le visa est délivré en vue d'un séjour de longue durée, l'autorité délivrera désormais un visa de catégorie D (cf. ch. 8). En outre, elle utilisera un nouveau formulaire (cf. annexe 1) pour notifier le refus d'octroi de visa selon l'art. 4, al. 2, OEV en relation avec l'art. 68, al. 2, OEV).

A partir du 7 décembre 2020, la directive **a apporté** des précisions concernant le processus de décision, l'avis (informel) sur les chances de succès d'une demande de visa et la validité de l'autorisation d'entrée.

**L'actuelle adaptation valable dès le 23 septembre 2021 concerne les ajouts liés à la crise en Afghanistan.**

Dès lors, d'un commun accord avec le DFAE, nous édictons la présente

# DIRECTIVE

## 1. Champ d'application

Lors de la révision urgente de la LAsi du 28 septembre 2012<sup>1</sup> il a été décidé qu'il ne serait plus possible de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Toutefois, on ne peut pas exclure qu'une personne s'y présente pour déposer une demande d'entrée en Suisse afin d'y être protégée contre des persécutions pertinentes au regard du droit de l'asile. Ces demandes sont régies par la présente directive. Elles sont traitées à titre exceptionnel et doivent en règle générale satisfaire aux conditions usuelles en matière de visa et d'entrée.

La présente directive ne s'applique pas aux personnes qui entrent en Suisse dans le cadre du regroupement familial accordé en vertu de la législation sur l'asile.

## 2. Avis informel sur les chances de succès d'une demande de visa

Avant de déposer sa demande de visa, l'intéressé peut faire évaluer les chances de succès d'une éventuelle demande formelle, soit dans le cadre d'un bref entretien de conseil auprès de la représentation suisse compétente, soit - si un départ immédiat de la zone à risque est prévu - par le biais d'un examen écrit préliminaire, au sens d'une évaluation informelle, auprès de cette même représentation ou du SEM (Division Admission Séjour). À cette occasion, il doit être informé qu'il peut soumettre une demande de visa humanitaire en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV même si la représentation à l'étranger ou le SEM estime que cette demande n'a guère de chance d'être acceptée. Cette évaluation informelle des chances a uniquement valeur d'estimation provisoire et ne remplace en aucun cas une demande formelle de visa.

## 3. Dépôt de la demande de visa

Par dérogation au ch. 2.2.1 des [directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux](#), la demande de visa peut également être déposée auprès d'une autre représentation que celle qui a compétence pour le lieu de domicile de l'intéressé. Celui-ci utilise à cette fin le formulaire de demande d'octroi d'un visa de long séjour (visa D) en indiquant au ch. 21, dans la rubrique « Divers », « Visa humanitaire ».

## 4. Conditions d'octroi d'un visa humanitaire en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV

Un visa humanitaire peut être délivré en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui exige l'intervention des autorités<sup>2</sup> et justifie l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente. Chaque cas est minutieusement examiné. Si l'intéressé se trouve déjà dans un État tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé. La demande de visa doit être examinée avec soin, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prédominante dans son pays d'origine ou de provenance. D'autres critères peuvent être pris en considération, tels que l'existence d'attaches avec la Suisse, les perspectives d'intégration en Suisse ou l'impossibilité de demander protection dans un autre pays.

---

<sup>1</sup> RO 2012 5359.

<sup>2</sup> Une intervention des autorités n'est pas forcément nécessaire si celles-ci constatent, lors de l'examen de la demande, que l'intéressé a commis des actes répréhensibles ou qu'il menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

## 5. Examen de la représentation

### 5.1 Dispositions destinées à toutes les représentations

La représentation suisse à l'étranger vérifie les conditions d'entrée au sens du ch. 4. Une appréciation sommaire suffit. La représentation ne procède donc ni à des investigations approfondies, ni à une audition au sens de la législation sur l'asile. Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits.

Si la représentation estime que les conditions d'octroi d'un visa en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV sont remplies ou si elle a des doutes à ce sujet, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales de l'intéressé) et transmet la demande de visa au SEM (cf. ch. 6). Elle joint à cette demande une note de service contenant une brève prise de position sur les conditions d'entrée et elle remet le dossier au SEM (en annexe dans ORBIS ou par voie diplomatique).

Avant de transmettre la demande au SEM, la représentation suisse s'assure que toutes les investigations pertinentes relatives au cas d'espèce ont été effectuées selon le processus défini à l'annexe 3 et que les informations recueillies ont été évaluées autant que faire se peut sur place. Ces prescriptions s'appliquent sous réserve des dispositions de l'art. 38 OEV relatives aux compétences du DFAE.

Si la représentation estime que les conditions d'octroi d'un visa en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV ne sont pas remplies, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales de l'intéressé) et notifie le rejet de la demande au moyen du formulaire ad hoc sans en référer au SEM (cf. ch. 9 et annexe 1).

Concernant les modalités de saisie des données biométriques et de vérification dans AFIS (OR-AF), cf. ch. 2.4 [des directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux](#).

### 5.2 Dispositions destinées uniquement aux représentations à Amman, Beyrouth et Istanbul<sup>3</sup>

Outre les contrôles de sécurité habituels et avant de transmettre la demande de visa au SEM, ces représentations effectuent un contrôle complémentaire conformément à l'annexe 2a.

### 5.3 Dispositions destinées uniquement aux représentations à Islamabad, Istanbul, Doha, Téhéran et Nur-Sultan<sup>4</sup>

Outre les contrôles de sécurité habituels et avant de transmettre la demande de visa au SEM, ces représentations effectuent un contrôle complémentaire conformément à l'annexe 2b.

## 6. Examen du SEM

La Division Admission séjour examine, si nécessaire en collaboration avec le Domaine de direction Asile, si les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 4. Si l'on estime que de tels motifs existent, le visa est délivré (sans l'imprimer) dans le système ORBIS et transmis à la représentation compétente, qui l'imprime (ch. 8). En l'absence de motifs humanitaires, le SEM rédige dans ORBIS une note de service contenant la décision

<sup>3</sup> En particulier lorsqu'il s'agit de ressortissants syriens ou irakiens qui ont résidé dans la zone de conflit de 2011 à aujourd'hui.

<sup>4</sup> En particulier lorsqu'il s'agit de ressortissants afghans qui ont résidé en Afghanistan de 2014 à aujourd'hui.

négative et indiquant les motifs du rejet de la demande conformément au formulaire, puis envoie la demande à la représentation compétente, qui refuse l'octroi du visa (ch. 9). Dans chaque cas particulier, le SEM procède conformément l'annexe 3.

## **7. Émoluments de visa**

Aucun émoulement n'est perçu pour le traitement d'une demande de visa fondée sur l'art. 4, al. 2, OEV (visa humanitaire).

L'émoulement est toutefois perçu en cas de demande manifestement infondée ou de demande multiple pour des faits identiques. Il doit être versé avant le traitement de la demande.

## **8. Délivrance du visa**

Lorsque le SEM a accordé le visa dans ORBIS, celui-ci est délivré avec les caractéristiques suivantes :

- visa national D ;
- durée de validité : 90 jours à compter de la date de voyage prévue ;
- nombre d'entrées : 1 ;
- durée de séjour : le système ORBIS inscrit automatiquement « XXX » ;
- but du voyage : « visa selon l'art. 4, al. 2 OEV » (à sélectionner dans le menu déroulant d'ORBIS).

Le visa est imprimé dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du visa par le SEM. Dans ce délai, la représentation peut partir de l'idée que les conditions d'octroi du visa humanitaire sont toujours remplies. En cas de doute ou après l'échéance du délai de trois mois, elle prend contact avec le SEM (Division Admission Séjour).

## **9. Refus de visa**

La représentation suisse à l'étranger refuse d'octroyer un visa lorsqu'elle considère que les conditions d'octroi selon le ch. 4 ne sont pas remplies ou si le SEM lui demande de rejeter la demande de visa (cf. ch. 6).

Le ou les motifs de refus déterminants sont cochés dans le formulaire de refus de visa (annexe 1). Le formulaire dûment rempli est remis en main propre ou transmis par voie postale au demandeur ou à un destinataire autorisé.

Dans ORBIS, la demande est refusée dans la rubrique « Retrait » en sélectionnant le motif « Refusé – visa humanitaire selon l'art. 4, al. 2, OEV ». Le ou les motifs de refus cochés dans le formulaire de refus de visa doivent être indiqués en note au moyen des numéros correspondants.

En cas de non-entrée en matière ou de classement de la demande, il faut sélectionner le motif de retrait dans ORBIS et en démontrer le bien-fondé dans une note.

## **10. Voies de droit**

Les voies de droit ordinaires (opposition auprès du SEM, recours auprès du Tribunal administratif fédéral) sont ouvertes en cas de refus de visa. Lorsque la décision de refus fait l'objet d'une opposition, la Division Admission séjour réexamine la demande de manière minutieuse et approfondie, en collaboration avec le service du Domaine de direction Asile qui a compétence pour le pays en question.

En cas d'opposition, le SEM efface la décision initiale et réexamine la demande dans ORBIS.

## 11. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 23 septembre 2021 et remplace la version du 7 décembre 2020.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Cornelia Lüthy  
Sous-directrice

- Annexe 1: formulaire de refus d'octroi de visa
- Annexe 2a : (interne ; destiné exclusivement aux représentations suisses à Beyrouth, à Amman, au Caire et à Istanbul) : document « Contrôle de sécurité en cas de demande de visa dans le contexte du conflit syrien »
- Annexe 2b : (interne ; destiné exclusivement aux représentations suisse à Islamabad, Istanbul, Doha, Téhéran et Nur-Sultan) : document « Contrôle de sécurité en cas de demande de visa dans le contexte de la crise en Afghanistan »
- Annexe 3 : (interne): processus de traitement

Destinataires des copies

- Destinataires des directives Visas
- Destinataires des directives Frontière
- Destinataires des directives Asile
- Tribunal administratif fédéral